



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

# Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise

## Département des Yvelines



Collection Le Fil du Temps © Chantal Leduc

## Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture

Yvelines

Juin 2007



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de Navigation de la Seine

## **Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair**

La zone rouge clair est constituée de l'ensemble des zones urbanisées hors centres urbains exposées à des aléas\* forts (entre 1 et 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats\* dont l'accès par les services de secours en cas de crue peut être difficile. L'objectif en zone rouge clair est d'arrêter les nouvelles urbanisations tout en permettant un renouvellement urbain de zones exposées au risque d'inondation.

**Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge clair, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.**

### **Article RC 1 - Sont interdits**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

### **Article RC 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**

#### **Article RC 2.1 – Constructions et aménagements**

##### **• Travaux**

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)\* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations\* existantes ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations\* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

##### **• Constructions, installations**

8° la reconstruction\* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol\* ne soit pas augmentée,
- 8-2 la cote du nouveau premier plancher\* dépasse de 0,20 m celle des PHEC\*,
- 8-3 l'augmentation éventuelle de la SHON\* soit limitée à 20 m<sup>2</sup>,
- 8-4 il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation ;

*(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;*

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments existants, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol\* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON\* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social\* classé établissement recevant du public (ERP)\* ,
- 9-5 que la cote du nouveau premier plancher\* dépasse de 0,20 m celle des PHEC\* ,

*(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;*

10° Les nouvelles constructions dans une dent creuse\* de l'urbanisation existante, sous réserve :

- 10-1 que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante,
- 10-2 que l'emprise au sol\* des nouvelles constructions ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle,
- 10-3 que la cote du premier plancher\* dépasse de 0,20 m celle des PHEC\* ,

*(il est précisé que les conditions 10-1, 10-2 et 10-3 sont cumulatives) ;*

11° Les nouvelles constructions à usage d'activités, pouvant comprendre un logement strictement lié et nécessaire au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés, sous réserve :

- 11-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 11-2 que la nouvelle construction ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social\* classé établissement recevant du public (ERP)\* ,
- 11-3 que la cote du premier plancher\* dépasse de 0,20 m celle des PHEC\* ,

*(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;*

12° les installations\* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations, ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

13° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel\* ;

#### • Aménagements, extensions, surélévations

14° les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol\*, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol\*, à compter de la date d'approbation du PPRI, soit limitée pour chaque construction :
  - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes et les établissements des services publics, à 30 % de l'emprise au sol\* existante,
  - 14-1.b pour les restaurants, à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ,
  - 14-1.c ou pour toutes les autres constructions, à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ,
- 14-2 que la cote du premier plancher\* dépasse de 0,20 m celle des PHEC\* , sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol\* inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> où la cote pourra être au niveau du plancher existant ;

*(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives) ;*

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

15° Les extensions des constructions à usage d'activités, sous réserve :

- 15-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
  - 15-2 que l'extension ne soit pas affectée à l'habitat,
  - 15-3 que l'extension ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social\* classé établissement recevant du public (ERP)\* ,
  - 15-4 que la cote du premier plancher\* dépasse de 0,20 m celle des PHEC\* ,
- (il est précisé que les conditions 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 sont cumulatives) ;*

• Changements de destination ou d'usage

16° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 16-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 16-2 ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- 16-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social\* classé établissement recevant du public (ERP)\* ;

*(il est précisé que les conditions 16-1, 16-2 et 16-3 ne sont pas cumulatives).*

## Article RC 2.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries, à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel\*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles\* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC\* moins 0,20 m ;

*(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;*

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel\*, ou en dessous.

*(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;*

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

## Article RC 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

### • Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraient pas le caractère inondable du secteur ;

### • Aménagements

2° les installations\* et VRD\* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN\*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\*,

*(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;*

4° les travaux et installations\* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN\*.

### • Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\*,

*Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.*

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière\* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)\* inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup>,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol\*,

*(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).*

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

## Article RC 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

### • Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

### • Aménagements, constructions

3° les installations\*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol\* ;
- 3-2 le premier plancher\* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC\*, excepté pour les hangars à bateaux ;

*(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;*

4° Les installations\*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires\*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m.

## Article RC 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\*,
- 1-2 le premier plancher\* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

*(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives) ;*

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.